

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

arrêté d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et d'autorisation d'ouverture au public

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

15831

VU le Code de l'Environnement – Livres IV et V, et notamment les articles R413-8 et R413-12,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement

VU la décision du Ministre de l'Environnement du 11 décembre 1980 accordant à M.Sauquet le certificat de capacité en qualité de responsable de l'établissement « Parc ornithologique de Lagorce » pour l'entretien de spécimens vivants d'oiseaux »

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la Ferme aux Oiseaux le 1^{er} juin 2006 à la Préfecture de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 prescrivant une enquête publique du 16 octobre 2006 au 15 novembre 2006.

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de LAGORCE, BAYAS, MARANSIN et CERCOUX,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 octobre 2006 au 15 novembre 2006,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 15 janvier 2007,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 février 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de LAGORCE en date du 23 février 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de BAYAS en date du 27 novembre 2006.

VU l'avis du Conseil Municipal de MARANSIN en date du 31 octobre 2006.

VU l'avis du Conseil Municipal de CERCOUX en date du 6 novembre 2006,

VU l'arrêté de sursis à statuer du 9 mai 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 2006,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 4 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 31 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 4 décembre 2006,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 20 septembre 2006,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 27 septembre 2006,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 26 septembre 2006,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 18 octobre 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 19 mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 avril 2007,

CONSIDÉRANT: les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés et du commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant notamment vis à vis de la prévention des diverses nuisances,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture.

- ARRÊTE -

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1: BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Ferme aux Oiseaux dont le siège social est situé au 2, lieu-dit La Boucherie sur la commune de Lagorce, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lagorce un parc ornithologique dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation vaut également autorisation d'ouverture au public.

Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2: NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rayon enquête publique
2140	Autorisation	Faune Sauvage (établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage à l'exclusion des magasins de vente au détail	Parc ornithologique	2 km

A: (autorisation); D: (déclaration); NC: (non classé)

La liste des espèces hébergées et présentées au public figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'établissement se situe en zone NC (hormis les parcelles 492 et 494 situées en zone NB) du POS correspondant à une zone d'activités agricoles, viticoles ou forestières.

L'établissement est situé en dehors du périmètre du P.P.R.I. « Vallée de l'Isle » et de la Dronne et ne se trouve donc pas en zone inondable.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		
Lagorce	462, 492, 493, 914, 929, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 505, 506, 507,		
<u> </u>	508, 509, 510		

Article 2.3 - Surface du parc

La surface occupée par la Ferme aux Oiseaux est de 2,1 ha dont 0,1 ha réservé au parking. La ferme est constituée de 116 volières (dont 9 de surface importante >10 m²) et de 27 parcs clôturés. On trouve également un local de quarantaine de 14 m².

Douze petits bassins situés à l'intérieur des volières sont présents sur le site.

Article 2.4 - Ouverture du parc

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est ouvert au public toute l'année sans interruption à partir de 9 heures.

ARTICLE 3: CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

ARTICLE 6: <u>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u>

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 7: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8: INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Lagorce est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9: EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Libourne,
- le Maire de Lagorce,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 MAI 2007

Le Secrétaire Genéral

François PENY

; ···

TITRE 2: ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10: <u>LIMITE DE L'ETABLISSEMENT</u>

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

ARTICLE 11: EFFECTIF DU PERSONNEL ET SURVEILLANCE

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées.

L'établissement s'attache des services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

ARTICLE 12: REGLEMENT INTERIEUR

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service.

Article 12.1 - Le règlement intérieur

Il fixe:

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement :
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Article 12.2 - Le règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

TITRE 3: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 13 : <u>Prescriptions generales en matiere de prevention des risques</u>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes.

ARTICLE 14: PLAN DE SECOURS ET SOINS MEDICAUX D'URGENCE

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scenarii.

Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en oeuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins une personne ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

ARTICLE 15: DEFENSE INCENDIE

Article 15.1 - Accessibilité au parc

Le site doit rester en permanence accessible aux engins de secours.

Article 15.2 - Ressources en eau d'extinction d'incendie

Les pompiers doivent trouver sur place 120 m³ d'eau. Cette ressource peut être sous la forme :

- d'un poteau incendie de 100 mm conforme aux normes NFS61211 ou NF S6121;
- d'une réserve d'eau de 120 m³ qui respecte les caractéristiques précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 15.3 - Protection de la forêt contre les incendies

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (Titre I, chapitre I, article 2), l'exploitant procédera au débroussaillement de ses terrains.

ARTICLE 16: CLOTURES ET SEPARATION

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture extérieure, distincte de celle des enclos réservés aux oiseaux, destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La hauteur de cette clôture sera au minimum de 1,80m.

Les clôtures des enclos et des cages seront formées de grilles, grillages. Les clôtures électriques ne pourront en aucun cas être utilisées pour délimiter un enclos.

Aucune ouverture ni accès aux enclos ne doit être situé du côté accessible au public.

Afin de protéger la vie privée des voisins, des panneaux occultants devront être posés dans les parties mitoyennes.

ARTICLE 17: INFORMATION AU PREFET

L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

TITRE 4: CONDUITE DE L'ELEVAGE DES ANIMAUX

ARTICLE 18: PRESCRIPTIONS GENERALES SUR LA CONDUITE DE L'ELEVAGE

Les oiseaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 19: BIEN ETRE ANIMAL

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

La composition des groupes d'oiseaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les oiseaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les oiseaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre oiseaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

ARTICLE 20: PROTECTION DES OISEAUX DE LA PREDATION ET DU STRESS

Les oiseaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en oeuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les soins apportés aux oiseaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les oiseaux, en présence ou non du public.

Les oiseaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres oiseaux.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES OISEAUX

Les oiseaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.

ARTICLE 22 : ESPECES PROTEGEES

Notamment en ce qui concerne les oiseaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

ARTICLE 23: REPRODUCTION

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les oiseaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des oiseaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

ARTICLE 24: ALIMENTATION

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

La masse mensuelle d'aliment est de l'ordre de 1 000 kg.

ARTICLE 25: STOCKAGE DES ALIMENTS

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

ARTICLE 26: ALIMENTATION EN EAU

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

L'utilisation de flexibles permettant l'alimentation en eau ne doit pas du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau précité ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations internes de distribution.

TITRE 5: LES INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX

ARTICLE 27: PRINCIPES GENERAUX D'HEBERGEMENT DES OISEAUX

Les installations d'hébergement des oiseaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les oiseaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les oiseaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Les oiseaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des oiseaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les oiseaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des oiseaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Afin de protéger le voisinage, l'exploitant devra dans les zones mitoyennes :

- ne pas héberger les espèces d'oiseaux les plus bruyantes afin de limiter l'impact sonore.
- prendre les mesures nécessaires afin de limiter les odeurs.

ARTICLE 28: ETAT DES ENCLOS ET CLOTURES

Les installations destinées à maintenir les oiseaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les oiseaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les oiseaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des oiseaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

ARTICLE 29: CONTACT AVEC LES OISEAUX

Le contact entre le public et les oiseaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'ait été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Le public ne peut être autorisé à toucher les oiseaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

TITRE 6: SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PREVENTION ET DES SOINS DES MALADIES

ARTICLE 30 : <u>PRESCRIPTIONS GENERALES EN MATIERE DE SURVEILLANCE SANITAIRE</u>

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les oiseaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu comme indiqué ci-dessous :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les oiseaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

ARTICLE 31: VETERINAIRE SANITAIRE

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

ARTICLE 32: OISEAUX NOUVELLEMENT INTRODUITS

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des oiseaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des oiseaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les oiseaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les oiseaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en oeuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout oiseau malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

ARTICLE 33: SOINS

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les oiseaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des oiseaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux oiseaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 34: RECHERCHE DES CAUSES DES MALADIES

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à un diagnostic sur les maladies des oiseaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations des oiseaux hébergés, les oiseaux morts, y compris les oiseaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou de tout autre moyen d'analyse approprié.

ARTICLE 35 : MESURES A METTRE EN ŒUVRE VIS A VIS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Le responsable de l'établissement zoologique est tenu de respecter les dispositions afférentes à la mise en œuvre des mesures de biosécurités et du protocole de vaccination correspondants au niveau du risque épizootique en vigueur.

ARTICLE 36: GESTION DES CADAVRES

Les cadavres des oiseaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où ils sont hébergés.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des oiseaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Les cadavres des oiseaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

ARTICLE 37: HYGIENE DES BATIMENTS

Les locaux, les enclos où sont hébergés les oiseaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les oiseaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les oiseaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées sur le site. Après traitement, elles sont infiltrées. conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Les eaux de vidange des bassins sont récupérées et utilisées pour l'arrosage des espaces verts, arbres et arbustes présents sur le parc. En période hivernale, ces eaux sont épandues de manière homogène sur le parc afin d'éviter toute stagnation.

Le volume de vidange représente environ 10 m³. Les vidanges ont lieu toutes les 2 à 3 semaines en fonction des périodes de l'année.

L'établissement met en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les oiseaux.

ARTICLE 38: DESINFECTION DES CAGES ET VEHICULES

Les établissements doivent disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des oiseaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers un système d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

ARTICLE 39: BLESSURES, GRIFFURES

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations est consigné dans un registre.

TITRE 7: PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES

ARTICLE 40: PRESCRIPTIONS GENERALES DE CONSERVATION DES ESPECES

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages, que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'oiseaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des oiseaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

ARTICLE 41: ECHANGES D'OISEAUX

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.

ARTICLE 42: <u>CADAVRES D'OISEAUX D'ESPECES RARES</u>

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE 8: INFORMATION AU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

ARTICLE 43: INFORMATIONS DONNEES AU PUBLIC

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique;
- nom vernaculaire:
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;

ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

ARTICLE 44 : <u>ACCUEIL DE GROUPES SCOLAIRES</u>

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

ARTICLE 45: SPECTACLES

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

ARTICLE 46: VENTE AUX VISITEURS

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par le présent arrêté.

TITRE 9: PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

ARTICLE 47: PREVENIR LES EVASIONS

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des oiseaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

ARTICLE 48: STOCKAGE ET TRAITEMENT DES FIENTES

Les fientes sont compostées et épandues sur les espaces verts et zones enherbées du parc. L'épandage de celles-ci doit se faire de manière homogène afin d'éviter toute pollution des sols. Une analyse physico-chimique du sol sera réalisée annuellement.

Les fientes ne peuvent en aucun cas être utilisées pour la fumure des cultures maraîchères.

ARTICLE 49: EJOINTAGE DES OISEAUX

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en oeuvre pour récupérer les animaux évadés.

ARTICLE 50: REINTRODUCTION

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les oiseaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

TITRE 10: ECHEANCE

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants.

OBJET	DATE
RISQUE INCENDIE	
Implantation d'une bouche incendie de 100 mm conforme aux normes NFS61211 ou NF S 6121 permettant d'avoir 120 m³ d'eau utilisables ou réalisation d'une réserve d'eau de 120 m³ qui respectera les caractéristiques énoncées en annexe III.	Avant fin 2008

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum);

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

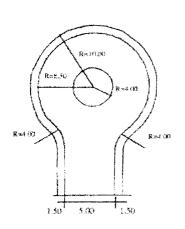
Sur largeur : $S = \frac{1}{100}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres);

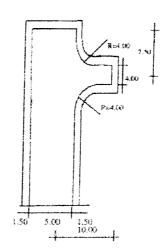
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0, 20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

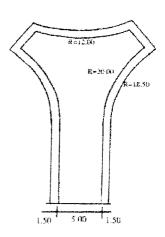
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



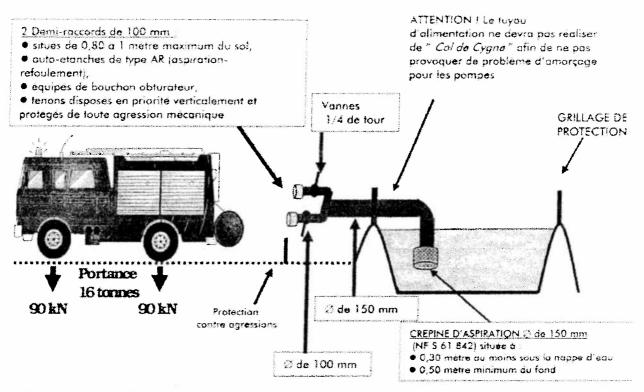
RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y



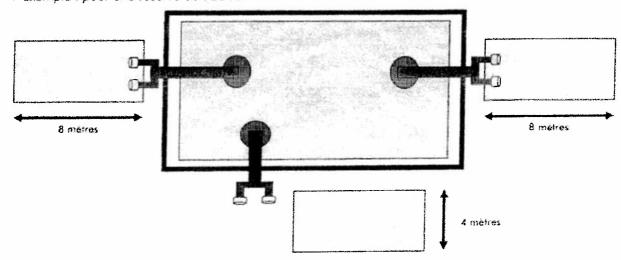
AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITE SUPERIEURE A 120 m³



◆ Remarques complementaires ;

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m²/h,
- L'aire d'aspiration :
- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.
 Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

◆ Exemple : pour une réserve de 720 m³



ANNEXE II ATTESTATION DE CONFORMITE DE L'HYDRANT

Je soussigné,	installateur ou vérificateur des poteaux
d'incendie assurant la défense incendie de l'établisseme	ent de la Ferme aux Oiseaux, commune de
Lagorce, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectué	es le, les hydrants son
conformes à la norme NFS 61.211 ou NF S6121.	

Caractéristiques hydrauliques

	Séparément		Simultanément	
Hydrant Emplacement	Débit (m³/h)	Pression (bar)	Débit (m³/h)	Pression (bar)

ANNEXE III LISTE DES ESPECES PRESENTEES ET HEBERGEES

Sturnidés Numidités Psittacidés Anatidés Anatidés Estrildidés Psittacidés Psittacidés	Acriduteres tristis Acryllium vulturinus Agapomis personata Aix gaericulata Aix sponsa Amadina fasciata Amazona aestiva Amazona albifrons	4 2 5 2 2 3
Psittacidés Anatidés Anatidés Estrildidés Psittacidés	Acryllium vulturinus Agapomis personata Aix gaericulata Aix sponsa Amadina fasciata Amazona aestiva	2 5 2 2 3
Anatidés Anatidés Estrildidés Psittacidés	Agapomis personata Aix gaericulata Aix sponsa Amadina fasciata Amazona aestiva	5 2 2 3
Anatidés Estrildidés Psittacidés	Aix gaericulata Aix sponsa Amadina fasciata Amazona aestiva	2 2 3
Estrildidés Psittacidés	Aix sponsa Amadina fasciata Amazona aestiva	2 3
Psittacidés	Amadina fasciata Amazona aestiva	3
	Amazona aestiva	
Peittacidas		4
n sucres	AHAZONA ARDRONS	2
Psittacidés	Amazona auropaliata	1
Psittacidés	Amazona autumnalis	3
Psittacides	Amazona fincheri	1
Psittacidés	Amazona guatemalae	1
Psittacidés	Amazona oratrix	4
Psittacidés	Amazona tucumana	1
Psittacidés	Amazona veridigenalis	4
Anatidés	Anas crecca	4
Anatides	Anas flavirostris	1
Anatidés	Anas layannensis	•
Anatidés	Anas penelope	1
Anatidés	Anas sibilatrix	2
Anatidés	Anser anser	5
Anatidés	Anser coerulescens	2
Anatidés	Anser erytropus	1
Anatidés	Anser indicus	2
Gruidés	Antropoides virgo	5
^o sittacidés	Ara ararauna	5
^o sittacidés	Ara chloroptera	2
Psittacidės	Ara macao	4
^o sittacidés	Ara militaris	1
Rallidės	Aramydes ypecaha	2
Psittacidés	Aratinga acuticaudata	4
Psittacidés	Aratinga aurea	2
sittacidés	Aratinga holochlora	4
sittacidés	Aratinga mitrata	1
sittacidés	Aratinga wagleri	2
'sittacidés	Aratinga wagleri	2
rdéidés	Ardea cinerea	1
rdéidés	Ardea purpurea	i
itrigidés	Asio clamator	1

Famille	Nom Scientifique	Nombre
Gruides	Raleanca regulación	4
Phasianides	Balearica regulorum Bambusicola thoracica	4
Bucérotidés	Bicanistes buccinator	2
Bucerotides	Bicanistes bucinator	2
Anatidés	Branta bernicia	10
Anatides	Branta canadensis	
Anatidés	Branta canadensis minima	2 4
Anatides	Branta leucopsis	1 1
Anatidés	Branta ruficollis	10
Anatidés	Branta sandvicensis	4
Psittacidés	Brotogeris sanctithomae	
Psittacidés	Brotogeris versicolor	2 3
Strigides	Bubo africanus africanus	1
Strigidés	Bubo bubo	8
Threskiomithides	Bubulcus ibis	2
Bucérotidés	Bucorvus cafer	2
Accipitridés	Buteo augur	1
Accipitridés	Buteo rufinus	3
rocipitates	Doleo Idiillus	3
Psittacidés	Cacatua galerita eleonora	1 1
Psittacidés	Cacatua galerita triton	3
Psittacidės	Cacatua goffini	3
Psittacidés	Cacatua mollucensis	3
Psittacidés	Cacatua roseicapillus	1
Psittacidés	Cacatua sulphurea	1
Anatidés	Calloneta leucophrys	2
Fringillidés	Cardualis cardualis	6
Fringillidés	Cardualis spinus	6
Cariamidés	Cariama cristata	2
Cathartidés	Cathartes atratus	1
	Cathartes aura	4
Animidés	Chauna torquata	1
Anatidés	Chenonetta jubata	2
Anatidés	Choephaga picta	2
Phasianidés	Chrisolophus amherstiae	6
Phasianidés	Chrisolophus pictus (mutati	5
	Chrysolophus pictus	3
Ciconidés	Ciconia ciconia	7
	Cissa chinensis	3
1	Columba arquatrix	2
4	Columba corensis	8
3	Columba cruziana	4
	Columba fasciata	5
Columbidés (Columba guinea	16

Famille	Nom Scientifique	Nombre
Columbidés	Columba maculosa	10
Columbides	Columba Palumbus	6
Columbidés		2
†	Columbina picui	}
Columbidés	Columbina talpacoti	2 2
Coracidés	Coracias caudata	•
Coracidés	Coracias cyanogaster	1
Coracides	Coracias naevia	2
Psittacidés	Coracopsis nigra	2
Psittacides	Coracopsis vasa	2
Corvidés	Corvus albilcollis	1
Corvidés	Corvus albus	2
Cracidés	Crax daubentoni	1
Sturnidés	Creatophura cinerea	2
Phasianidės	Crossoptilon auritum	2
Corvidés	Cyanocorax mysticalis	2
Corvidés	Cyanocorax yncas	2
Psittacidés	Cyanoliseus patagonicus	20
Anatidés	Cygnus olor	2
Alcédinidés	Dacelo novaeguineae	2
Anatidés	Dendrocygna bicolor	1 1
Dromaiidés	Dromiceius novae-hollandia	3
Columbidés	Ducula aenea aenea	7
Columbides	Ducula bicolore	3
Columbidés	Ducula zoeae	1
Psittacidés	Eos bornea	1
Threskiornithides	Eudocimus ruber	2
Ploceidés	Euplecte hordeacea	17
Ploceidés	Euplecte orix	22
Falconidés	Falco jugger	1
Falconidés	Falco Tinnunculus	4
Phasianidés	Françolinus bicalcaratus	3
Phasianidės	Francolinus leucoscepus	2
Columbidés	Galficolumba luzonica	2
Rallidés	Gallinula chloropus	3
Timaliidės	Gallurax palliatus	1
Timaliidés	Garrulax erythrocephalus	1
Timaliidés	Garrulax leucolophus	1
Columbidés	Geopelia cuneata	20
Columbidés	Geopelia striata striata	3
Columbidés	Geotrygon versicolor	4

Famille	Nom Scientifique	Nombre
Augus L.		
Threskiornithides	Geronticus eremita	2
Sturnidés	Gracula religiosa	1
Gruidés	Grus antigone	3
Gruidés	Grus grus	2
Numidités	Guttera pucherani	1
Corvidés	Gymnorhina tibicen	3
Accipitridés	Gyps fulvus	4
Accipitridés	Gyps rueppellii	2
Charadriidés	Haematopus ostralegus	3
Recurostridés	Himantopus himatopus	4
Ciconidés	Ibis ibis	5
Sturnidės	Irena puella	3
Sturnidés	Lamprotornis caudatus	6
Sturnidés	Lamprotomis purpureus	3
Ciconidés	Leptoptilos crumeniferus	4
Columbidés	Leucosarcia melanoleuca	2
Rallidés	Limnocorax flavirostra	2
Phasianidės	Lophophorus impeyanus	1
Phasianidés	Lophura diardi	2
Phasianidės	Lophura edwardsi	3
Phasianidés	Lophura leucomelana	1 1
Phasianidés	Lophura nycthemera	3
Phasianidés	Lophura swinhoe	1
Accipitridés	Milvus migrans	5
Musophagidés	Musophaga violacea	2
Psittacidės	Myiopsitta monachus	2
Psittacidés	Nadayus nanday	4
Anatidés	Neochen jubatus	1
Accipitridés	Neophron monachus	6
Ardéidés	Nicticorax nicticorax	2
Sturnidés	Nino dumonti	1
Scolopacidés	Numenius arquata	2
Psittacidés	Nymphicus hollandicus	2
Columbidés	Ociphaps lophotes	2
Oriolidés	Oriolus oriolus	2

Famille	Nom Scientifique	Nombre
Estrildidés	Parteta annices	
	Padda oryzivora	2
Phasianidés	Pavo cristatus	12
Pélécanidés	Pelecanus onocrotalus	3
Pélécanidés	Pelecanus resfescens	2
Tracidés	Penelope purpurascens	1
Cracidés	Penelope purpurea	1
Columbidés	Phaps chalcoptera	1
Phasianidés	Phasianus versicolor	2
Phoenicopteridés	Phoenicopterus chiliensis	2
Turdidés	Phoenicurus phoenicurus	3
Corvidés	Pica pica	1
Fringillidés	Pinicola enuceator	2
Psittacidés	Pionus maximillianus	3
Psittacidés	Pionus menstrus	1 1
Psittacidés	Pionus menstrus	1 1
Threskiomithidés	Platalea alba	1 1
Psittacidés	Platycercus elegans	3
Psittacidés	Platycercus elegans	3
Psittacidės	Platycercus eximus	4
Threskiornithidés	Plegadis falcinellus	3
Ploceidés	Ploceus cuculiatus	4
Psittacides	Poicephalus gulliemi	1 1
Psittacidés	Poicephalus peyeri	2
Psittacidés	Poicephalus senegalus	4
Rallidés	Porphyrio alleni	8
Rallidés	Porphyrio porphyrio	6
Psittacidės	Psittacula eupatria	6
Psittacidés	Psittacula krameri	7
Psittacidés	Psittacus e, erithracus	9
Psittacidés	Psittacus e. thimney	5
Pteroclididés	Pterocles gutturalis	2
Pycnonotidés	Pycnonotus cafer	2
Fringillides	Pyrrhula pyrrhula	3
	Pyrrhura molinea	3
	Pyrrhura perlata	2
	Pyrrhura repicola	2
Sittaciaca	yttriata replocio	- 1
Ploceidés	Quelea quelea	4
Rheidés	Rhea americana	3

Famille	Nom Scientifique	Nombre
Scopidés	Scopus ombretta	2
Fringillides	Serinus sennus	2 2 2
Strigidés	Speotyto cunicularia	2
Sturnides	Spreo superbus	2
Columbidés	Streoopelia risoria	4
Columbidés	Streptopelia decaocto	2
Columbidés	Streptopelia decipiens	3
Columbidés	Streptopelia orientalis	4
Columbidés	Streptopelia semitorquata	3
Columbidés	Streptopelia vinacea	3
Strigides	Strix aluco	2
Sturnidés	Sturnus Iontra	2
Phasianidés	Syrmaticus reeversi	2
i itastariųcs	Gymbacus recversi	*
Anatidés	Tadorna ferruginea	2
Musophagidés	Tauraco erytrolophus	1
Musophagidés	Tauraco hartlaubi	3
Musophagidés	Tauraco livingstoni	2
Musophagidés	Tauraco persa	4
Threskiornithidés	Threskiomis aethiopica	5
Threskiomithidés	Threskiomis spinicollis	2
Tytonidės	Tito alba	3
Bucérotidés	Tockus deckeni	2
Columbidés	Treron australis	2
Accipitridés	Trigonoceps occipitalis	2
Upupidės	Upupa epops	2
Corvidés	Urossica erythroryncha	3
Charadriidés	Vanellus armatus	4
Charadriidés	Vanellus coronatus	3
च्या वार्ष्याच्याच्याच्याच्याच्याच्याच्याच्याच्या		-
Columbidés	Zenaida auriculata	6
Columbidés	Zenaīda martinica	1

Total 723

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	3
Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	
installations classées	4
Article 2.2 - Situation de l'établissement	4
Article 2.3 - Surface du parc	4
Article 2.4 - Ouverture du parc	4
ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 5.1 - Porter à connaissance	5
Article 5.2 - Equipements abandonnés	5 5
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement	5
Article 5.4 - Changement d'exploitant	5
Article 5.5 - Cessation d'activité	5
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 7: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS	6
ARTICLE 9 : EXECUTION	
TITRE 2 : ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 10 : LIMITE DE L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 11 : EFFECTIF DU PERSONNEL ET SURVEILLANCE	7
ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR	7
Article 12.1 - Le règlement intérieur	7
Article 12.2 - Le règlement de service	8
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES	8
ARTICLE 13: Prescriptions generales en matiere de prevention des risques	
ARTICLE 14 : PLAN DE SECOURS ET SOINS MEDICAUX D'URGENCE	8
ARTICLE 15 : DEFENSE INCENDIE	9
Article 15.1 - Accessibilité au parc	9
Article 15.2 - Ressources en eau d'extinction d'incendie	9
Article 15.3 - Protection de la forêt contre les incendies	9
ARTICLE 16: CLOTURES ET SEPARATION	9
ARTICLE 17: INFORMATION AU PREFET	
TITRE 4 : CONDUITE DE L'ELEVAGE DES ANIMAUX	. 10
ARTICLE 18 : Prescriptions generales sur la conduite de l'elevage	. 10
ARTICLE 19: BIEN ETRE ANIMAL	. 10
ARTICLE 20: PROTECTION DES OISEAUX DE LA PREDATION ET DU STRESS	. 10
ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES OISEAUX	. 11
ARTICLE 22 : ESPECES PROTEGEES	11
ARTICLE 23 : REPRODUCTION	11

ARTICLE 24 : ALIMENTATION	11
ARTICLE 25 : STOCKAGE DES ALIMENTS	12
ARTICLE 26 : ALIMENTATION EN EAU	
TITRE 5: LES INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU	
PUBLIC DES ANIMAUX	13
ARTICLE 27 : PRINCIPES GENERAUX D'HEBERGEMENT DES OISEAUX	13
article 28 : Etat des enclos et clotures	13
article 29 : Contact avec les oiseaux	14
TITRE 6: SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX ET PREVENTION ET DE	
SOINS DES MALADIES	14
ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS GENERALES EN MATIERE DE SURVEILLANCE SANITAIRE	14
article 31 : Veterinaire sanitaire	15
ARTICLE 32 : OISEAUX NOUVELLEMENT INTRODUITS	15
ARTICLE 33 : Soins	16
ARTICLE 34: RECHERCHE DES CAUSES DES MALADIES.	16
ARTICLE 35 : MESURES A METTRE EN ŒUVRE VIS A VIS DE L'INFLUENZA AVIAIR ARTICLE 36 : GESTION DES CADAVRES	E 16
ARTICLE 37: HYGIENE DES BATIMENTS	10
ARTICLE 38 : DESINFECTION DES CAGES ET VEHICULES	17
article 39 : Blessures, griffures	17
TITRE 7: PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES	
ARTICLE 40 : PRESCRIPTIONS GENERALES DE CONSERVATION DES ESPECES	
ARTICLE 41 : ECHANGES D'OISEAUX	18
ARTICLE 42 : CADAVRES D'OISEAUX D'ESPECES RARES	18
TITRE 8 : INFORMATION AU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE	18
ARTICLE 43: INFORMATIONS DONNEES AU PUBLIC	
ARTICLE 44 : ACCUEIL DE GROUPES SCOLAIRES	19
ARTICLE 45 : SPECTACLES	19
ARTICLE 46 : VENTE AUX VISITEURS	19
TITRE 9 : PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES	19
ARTICLE 47 : PREVENIR LES EVASIONS	19
ARTICLE 48: STOCKAGE ET TRAITEMENT DES FIENTES	19
ARTICLE 49 : EJOINTAGE DES OISEAUX	20
ARTICLE 50 : REINTRODUCTION	20
TITRE 10 : ECHEANCE	20
ANNEXES	21
ANNEXE 1 RESERVE D'EAU INCENDIE	21
ANNEXE 2 ATTESTATION DE CONFORMITE DE L'HYDRANT	
ANNEXE 3 LISTE DES ESPECES PRESENTEES ET HEBERGEES	24
TABLE DES MATIERES	20